

Le Président

VU le Code de l'Éducation ;

VU la Loi n°2009.833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé

VU les arrêtés du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, pharmacie, odontologie et sage-femme,

VU la décision du Conseil d'Administration du 25 janvier 2010 répartissant l'enseignement et l'organisation des concours sur 3 UFR,

VU les propositions des Professeurs C. PASQUIER, D. CARRIE, E. SERRANO, doyens respectivement des facultés des sciences pharmaceutiques, de médecine Purpan et médecine Rangueil,

ARRETE

Article un :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2009, les nombres de places attribués à l'université pour l'admission des étudiants en deuxième année d'études sont répartis proportionnellement aux nombres d'étudiants inscrits dans chaque faculté et de la manière suivante selon les filières :

	FACULTE DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES	FACULTE DE MEDECINE PURPAN	FACULTE DE MEDECINE RANGUEIL	TOTAL
MEDECINE	85	83	84	252
ODONTOLOGIE	26	25	25	76
PHARMACIE	46	45	46	137
SAGE-FEMME	9	8	9	26

Article deux :

Les doyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 janvier 2017

Le Président de l'Université

Jean-Pierre VINEL 

